



raux, de façon que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir un exemplaire dans sa langue, quatre semaines avant la votation (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre voulu de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux lois fédérales du 19 juillet 1872 et du 20 décembre 1888 sur les élections et les votations fédérales, ainsi qu'à la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur les votations et aux instructions contenues dans la circulaire du Conseil fédéral du 13 mars 1891 (*F. féd.* de 1891, I. 473), il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil fédéral dans le délai de dix jours après cette votation. Les bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux et à la disposition des autorités fédérales.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kg.

Les communications télégraphiques ayant pour but d'établir le résultat de la votation et adressées soit par les autorités inférieures aux autorités cantonales, soit par celles-ci à la chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe.

7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 8 juillet 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération :*

RUFFY.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

---

## Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les états confédérés au sujet de la votation du 13 novembre 1898 sur les arrêtés fédéraux du 30 juin 1898 (révision de l'article 64 de la constitution fédérale — unification du droit civil — et introduction d'un nouvel article 64<sup>bis</sup> dans la constitution — unification du droit pénal).

(Du 8 juillet 1898.)

Fidèles et chers confédérés,

Les arrêtés fédéraux du 30 juin 1898 soumettent à la votation du peuple suisse et à celle des cantons la question de la révision de l'article 64 de la constitution fédérale (unification du droit civil) \*) et celle de l'introduction d'un nouvel article 64<sup>bis</sup> dans la constitution (unification du droit pénal). \*\*)

Nous avons fixé cette votation au dimanche 13 novembre prochain.

Nous ne manquerons pas de vous transmettre le nombre nécessaire d'exemplaires de notre arrêté y relatif, pour être

\*) Voir *Feuille fédérale* de 1898, volume III, page 570.

\*\*) Voir *Feuille fédérale* de 1898, volume III, page 572.

**Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 13 novembre 1898, sur les arrêtés fédéraux du 30 juin 1898 (révision de l'article 64 de la constitution fédérale — unification du droit civil — et introduction d'un nouvel article 64bis dan...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	574-576
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 340

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.